



CAHIER
DES CHARGES
LABEL CERTIFIÉ

 **Cactus**

Le présent cahier des charges concerne la production d'agneaux de boucherie depuis leur conception en passant par leur élevage jusqu'à la vente du produit fini dans les rayons des boucheries du groupe Cactus.

L'élevage d'agneaux de boucherie est la base de ce cahier des charges car l'allaitement et l'élevage de l'agneau sous la mère ainsi que leur vie majoritairement à l'extérieur constituent la méthode de travail la plus naturelle possible.

L'objectif de tous les acteurs impliqués dans le présent cahier des charges est de garantir aux consommateurs une viande saine, issue d'ovins élevés de manière durable, abattus selon les normes et avec l'indication du nouveau label de la viande ovine sur chaque morceau commercialisé.

Les supermarchés Cactus et l'Association des Bergers luxembourgeois avec ses éleveurs vont collaborer sur base d'un nouveau cahier des charges établi en 2021 avec des objectifs écologiques, économiques et relatifs au bien-être animal. Les éleveurs sont de cette manière rassurés de pouvoir vendre leurs agneaux à un acteur national d'une part, et d'autre part, le consommateur a la garantie de disposer d'une viande qualitative, saine et d'origine locale.

Le prestataire de service, la société CONVIS, se charge de l'amont de la filière. CONVIS assure la certification des élevages et des ovins d'une part, d'autre part, son service de vulgarisation contrôle et conseille les élevages. En plus, CONVIS veille au respect du bien-être animal.

Les supermarchés Cactus s'attachent à commercialiser prioritairement la viande produite selon ce cahier des charges. Carnesa s.a., filiale de Cactus s.a., en tant que client de la filière, s'engage à appliquer une politique de rémunération «Fairen Präis» (cfr 1.1.) à l'ensemble des acteurs de la filière de production.

La centrale des boucheries Cactus, la Carnesa s.a., contrôle et garantit la qualité et l'origine des agneaux en aval de la filière, garantit d'acheter des carcasses entières ce qui sous-entend que les morceaux dits «moins nobles» seront valorisés dans les produits et charcuteries Cactus Hausgemaacht. Cette logique fonctionnelle garantit un débouché aux éleveurs pour l'entièreté de leurs bêtes livrées, et ce pendant les périodes de livraison convenues.

Cactus s.a. et l'association des Bergers luxembourgeois sont co-responsables pour le présent cahier des charges.

Objectifs

L'objectif de la présente consiste d'une part à offrir aux consommateurs des points de vente Cactus une viande d'agneau de haute qualité issue d'élevages locaux, non-industriels, écologiques, équitables et respectant le bien-être animal et d'autre part de s'inscrire dans

la stratégie de l'enseigne Cactus de soutenir par tous ses moyens l'agriculture régionale. Lancer ensemble avec l'Association des Bergers luxembourgeois une filière agricole locale et durable importe au groupe Cactus.

La présente filière «Cactus Schofsfleisch vum Lëtzebuurger Bauer» est construite sur quatre piliers que sont 1.1 le respect du travail de l'éleveur, 1.2 le respect de l'environnement, 1.3 le respect de l'animal et 1.4 le soutien à l'agriculture locale.

1.1. Le respect du travail de l'éleveur

Un label équitable signifie que l'éleveur a la garantie qu'un prix minimum est payé (Fairen Präis), et que lorsque les coûts de production augmentent ou diminuent, le prix sera adapté à la situation. Ceci doit permettre à l'éleveur d'avoir un revenu garanti en relation directe avec le contexte de production en ferme.

En retour, un label équitable signifie que les éleveurs produisent un maximum d'ovins de qualité pour cette filière, selon les critères du présent cahier des charges, et ce en fonction des besoins annuels exprimés par Carnesa. Cette réciprocité est la base de la confiance entre les éleveurs/éleveuses et Cactus.

1.2. Le respect de l'environnement

Afin de ne pas épuiser les ressources naturelles pour les générations futures, l'impact écologique de la production est assuré en veillant à ce que les engrais organiques et minéraux soient utilisés correctement et toute autre intervention pouvant avoir un impact écologique soit documentée à l'aide d'un carnet parcellaire et que les ovins soient nourris avec le maximum d'aliments et de fourrages produits sur l'exploitation même (circuit court).

Tout acteur de la présente filière s'engage à un usage responsable de la ressource naturelle qu'est l'eau potable.

1.3. Le respect de l'animal

Les éleveurs participant au cahier des charges veillent à leurs cheptels en respectant leurs besoins de base. Le présent cahier des charges exclut toute notion de douleurs et/ou de souffrances à l'encontre des animaux.

Quatre critères seront pris en compte pour évaluer le respect du bien-être animal :

- Alimentation (ne pas souffrir de faim ou de soif, accès à l'eau fraîche, à une nourriture adéquate assurant la bonne santé et la vigueur des animaux)
- Tenue de troupeau (ne pas souffrir d'inconfort, environnement approprié comportant entre autre une aire de repos confortable, conditions d'élevage et pratiques n'induisant pas de souffrances psychologiques, le stress est évité à toutes les étapes de la croissance et pendant le chargement et le transport entre fermes, centre de rassemblement et vers l'abattoir)

- Santé (ne pas souffrir de douleurs, de blessures, de maladies, avec une prévention ou un diagnostic rapide avec mise en place d'un traitement)
- Comportement naturel (vie en troupeau, par lot du même âge, respect du rythme naturel d'agnelage et de croissance, capacité à se déplacer au sein des enclos)

1.4. Le soutien à l'agriculture locale

Soutenir par tous ses moyens l'agriculture régionale est un des piliers majeurs sur lequel repose la stratégie de l'enseigne Cactus. Par production locale, nous entendons donc que les agneaux sont nés, élevés et engraisés exclusivement sur le territoire luxembourgeois. En plus, tous les aliments et leurs ingrédients sont originaires d'Europe.

1.5. Traçable à tout moment

La traçabilité individuelle des ovins doit être garantie de la naissance jusqu'à la découpe. Elle permet d'identifier l'historique de chaque bête à travers tout le processus de production, de la ferme jusqu'à la découpe dans les différentes boucheries Cactus.

Tous les partenaires agréés se sont engagés à agir en permanence en faveur de la réussite de ce cahier des charges.

2. EXIGENCES CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

2.1. Chaque exploitation souhaitant commercialiser des agneaux produits selon les critères du cahier des charges doit d'abord être membre effectif dans l'association des bergers luxembourgeois.

2.2. Chaque exploitation souhaitant commercialiser ses agneaux via le label, doit signer une convention d'échange de données (d'accès aux données) NSFO avec CONVIS. Tous les animaux aspirant à la certification doivent être inscrits dans le logiciel NSFO et identifiés par marquage officiel, ceci conformément à la réglementation en vigueur.

2.3. Afin de pouvoir assurer la mise à nu des processus de production en ferme, l'ensemble des intrants et des extrants en lien avec l'exploitation produisant des bêtes dans le cadre de ce label doivent être qualitativement et quantitativement répertoriés afin de rester traçables à tout moment. Toutes les données financières sont exemptes de cette considération.

2.4. Dès qu'une exploitation agricole adhère aux deux conventions (Cactus et NSFO) et que le contrôle annuel de l'exploitation est conforme, la ferme peut alors seulement livrer des ovins qui sont alors certifiables dans l'esprit du label.

2.5. Chaque exploitation agricole doit être en possession d'un plan annuel de fertilisation / carnet parcellaire reprenant le type de fumier (organique et minéral), les produits phytopharmaceutiques utilisés, les analyses de sol et les engrais organiques.

2.6. Lors du contrôle annuel de l'exploitation, les éleveurs doivent donner accès à tous les documents requis par l'agent de contrôle, sous condition que ces derniers sont nécessaires pour l'exercice de contrôle. Des factures d'aliments, de médicaments ou d'engrais, les carnets d'élevage, les carnets parcellaires ou tout autre document en relation avec la production de viande d'agneaux peuvent être demandés.

Les interventions de l'éleveur sur ses parcelles sont analysées et discutées avec le conseiller agricole pour assurer une sensibilisation adéquate des éleveurs quant à l'impact de leurs techniques de production sur l'environnement.

2.7. Lors du contrôle annuel de l'exploitation, l'agent de contrôle doit pouvoir accéder librement, après demande préalable, aux bâtiments d'exploitation et à toutes les parcelles hébergeant des moutons. Lors de cette visite, l'agent de contrôle s'assure que les animaux soient en bon état de santé et tenus dans de bonnes conditions.

2.8. Les exploitations agricoles sont obligées de livrer au moins un agneau tous les 12 mois dans la démarche de ce cahier de charges. Si ce n'est pas le cas, l'exploitation agricole recevra un écrit pour l'informer que dans le cas où dans les 6 mois qui suivent, aucun agneau de cette exploitation n'est abattu, l'exploitation agricole devra être rayée des listes des fermes participantes.

2.9. Chaque exploitation agricole membre de la présente filière « Cactus Schofsfleisch vum Lëtzebuenger Bauer » s'engage à un usage responsable de la ressource naturelle qu'est l'eau potable.

2.10. Chaque acteur de la présente filière, de l'élevage à la commercialisation finale, s'engage à respecter scrupuleusement les droits de l'homme. Le respect de l'homme, de l'animal et de l'environnement sont des piliers de toute filière agricole commercialisée sous la marque ombrelle « Vum Lëtzebuenger Bauer ».

3. ORIGINE DES AGNEAUX

3.1. Tant les agneaux mâles que femelles sont acceptés dans ce label.

3.2. Il est obligatoire que l'origine des ovins soit connue et reste retraçable à tout moment.

3.3. Afin d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande d'agneaux, tant au niveau qualitatif que quantitatif, seuls les agneaux nés et élevés sur les exploitations participant au présent label sont admis dans ce dernier. Seul les transferts d'agneaux d'une exploitation à une autre exploitation participant toutes les deux au label sont permises le cas échéant. Ces transferts doivent être retraçables à tout moment à l'aide des certificats de transports obligatoires.

4. CARACTÉRISTIQUES DES ANIMAUX

Afin de suivre l'évolution constante des demandes des consommateurs, les caractéristiques techniques des animaux sont revues continuellement.

4.1. Critères

Les agneaux doivent présenter les caractéristiques suivantes au moment de l'abattage:

	Mâle	Femelle
Âge (en mois)	100 jours – 10 mois	100 jours – 10 mois
Poids carcasse (froide)	18-25 kg	18-25 kg
Conformation	U+/U=/U-/R+/R=	U+/U=/U-/R+/R=
État d'engraissement	2-3	2-3

Le poids d'abattage des agneaux de la présente filière Cactus Schofsfleisch vum Lëtzebuurger Bauer est de 18 à 25 kilogrammes ; les bêtes d'un poids inférieur à 18 kg et les bêtes d'un poids supérieur à 25 kg ne sont pas acceptées par Cactus.

4.2. Races

Sont acceptés, exclusivement des animaux de race Texel, ainsi que les bêtes issues d'un premier croisement avec d'autres races ovines proches de la race Texel en assurant toutefois du côté paternel des agneaux un animal de race Texel pure et de type hollandais.

4.3. Reproduction

La reproduction des ovins est basée sur la monte naturelle. L'insémination artificielle peut éventuellement être envisagée, toute autre technique de reproduction comme le clonage ou le transfert d'embryons n'est pas admise au niveau de ce label. Le désaisonnement des ovins à l'aide de traitements hormonaux n'est pas non plus permis.

4.4. Tous les béliers de reproduction qui sont utilisés dans les exploitations agricoles, sont des reproducteurs de race pure Texel inscrits au NFSO, disposant d'un pedigree émis par une autorité compétente.

4.5. La race de chaque animal aspirant à la certification est déterminée individuellement à la première inspection par les techniciens agréés de CONVIS selon le standard de la race.

4.6. Si les ovins remplissent les critères du standard de race qui est en principe celle du bélier inscrit « père du produit », la race qui leur sera certifiée est celle du père. Si les ovins ne remplissent pas tous les critères du standard de race qui en principe est celle du bélier inscrit, les ovins se verront attribuer la race du père inscrit, suivi de la mention « croisé ».

4.7. Sont acceptés du côté maternel les races Texel hollandais, Texel français ainsi que leurs premiers croisements.

5. TENUE DE TROUPEAU

Tous les ovins doivent avoir la possibilité pendant la période estivale de profiter de l'herbe qui pousse dans les prairies. En dehors de la période estivale, les ovins sont tenus dans les étables/bergeries. Les ovins élevés en plein air doivent avoir à disposition des abris, même naturels. Toute forme de stabulation est acceptée, pour autant que le bien-être animal est respecté.

- 5.1.** Les étables sont conçues de telle manière que les ovins puissent circuler librement et exprimer leur comportement naturel.
- 5.2.** La période d'allaitement est de minimum 100 jours. Les jeunes doivent être nourris au lait maternel. Si une alimentation artificielle s'avère nécessaire, les agneaux doivent être nourris au biberon ou au seau d'allaitement jusqu'à avoir atteint un poids vif de 15 kg. L'éleveur respecte les techniques appropriées et les délais d'allaitement nécessaires à un bon développement de l'animal.
- 5.3.** La densité des animaux est un point primordial dans la démarche du bien-être animal, raison pour laquelle nous exigeons de respecter les densités suivantes :

Brebis avec agneau(x) < 3 mois	2 m ² / brebis avec 2 agneaux, 1,5 m ² / brebis avec un agneau
Brebis à la mise bas	Stabulation individuelle préférée ou en lots de 5 brebis maximum
Agneau sevré	0,75 m ² /animal

- 5.4.** Dans chaque ferme, une loge vide est réservée en tant qu' « infirmerie ». Ainsi les ovins problématiques peuvent être isolés du troupeau et recevoir une attention particulière. La taille de cette loge doit être adaptée à la taille du troupeau.
- 5.5.** Le couloir d'alimentation et/ou les auges doivent être entretenues en permanence.
- 5.6.** Les ovins qui sont tenus dans les étables doivent disposer de la lumière du jour. Si cela n'est pas possible, les étables doivent être éclairées avec une source lumineuse délivrant minimum 100 Lux pendant minimum 12 heures par jour.
- 5.7.** Les abreuvoirs doivent être propres. Les ovins doivent avoir de l'eau douce à disposition en permanence.
- 5.8.** Chaque agneau doit avoir une place à l'auge.
- 5.9.** Il est impératif de garder les animaux sur une aire paillée, tout en assurant la propreté de chaque animal en permanence.

6. ALIMENTATION

CONVIS assiste les éleveurs dans la définition des rations optimales en fonction des quantités et qualités des fourrages disponibles. L'alimentation des agneaux à l'engrais est un des éléments clés de ce cahier des charges. Il est essentiel de mettre en place des rations adaptées aux ruminants pour produire des agneaux et de la viande saine. Voilà pourquoi il est important de produire un maximum de fourrages de qualité sur l'exploitation agricole.

6.1. L'alimentation doit être adaptée aux besoins des animaux. Celui-ci évolue en fonction de l'âge et de la catégorie des animaux.

6.2. Dans le présent cahier des charges, nous distinguons les aliments suivants :

- Eau
- Fourrages grossiers (herbe, foin, ensilage d'herbe, paille...)
- Aliments concentrés (mélange de matières premières produites sur l'exploitation agricole ou chez le producteur d'aliments / une déclaration ouverte des aliments est exigée)

6.3. L'alimentation des agneaux doit être exempte de substances stimulant la production comme les antibiotiques, les coccidiostatiques et tout autre auxiliaire artificiel. De plus, l'utilisation des hormones et d'autres substances analogues en vue de maîtriser la reproduction est interdite.

6.4. Pour tous les aliments qui sont achetés à l'extérieur de l'exploitation, un bordereau de livraison avec les constituants analytiques et la composition (si mélange de plusieurs aliments) doit accompagner l'aliment (déclaration ouverte 100%). En plus, les aliments ne doivent pas contenir d'organismes génétiquement modifiés, ni leurs produits dérivés.

6.5. La teneur en cellulose brute dans les aliments pour agneaux doit être de minimum 10%.

6.6. Les ovins doivent avoir en permanence de l'eau fraîche à leur disposition. Lorsque l'eau pour abreuvoir les ovins provient d'un puit, une analyse annuelle (dans un laboratoire agréé) de la qualité de l'eau est obligatoire.

6.7. Une liste actualisée avec les aliments et les producteurs et/ou revendeurs d'aliments sera disponible sur le site internet www.convis.lu. Les aliments admis dans ce label sont visibles sur ce listing. Tous les autres aliments ne sont pas autorisés dans ce label.

7. SANTÉ DES OVINS ET TRAITEMENTS

La tenue et la conduite du troupeau sont réalisées de façon à garantir une santé optimale des animaux.

7.1. Tout traitement avec des médicaments, des vermifuges, des vaccins, des produits homéopathiques sur les ovins est à indiquer obligatoirement dans le registre des traitements.

7.2. Pour toutes les injections qui doivent se faire avec une seringue, l'aiguille doit pouvoir être détectée par un détecteur de métal. En cas de casse d'une aiguille, il sera noté dans quel muscle celle-ci pourra être retrouvée.

7.3. Un déparasitage complet (vermifuge contre les parasites internes) doit être réalisé selon les besoins des animaux.

7.4. En cas d'infestation de parasites externes (poux, gale...), les ovins devront être traités également. Le produit utilisé et les ovins concernés seront marqués dans le registre de traitements.

7.5. Tout traitement antibiotique doit être autorisé par un vétérinaire.

7.6. Un animal devenu malade à moins de six semaines avant l'abattage et ayant nécessité d'un traitement aux antibiotiques est exclu de la certification.

7.7. Un agneau qui est visiblement malade, est exclu de la certification.

7.8. Dans les bergeries, une bonne qualité de l'air doit être assurée. Il est recommandé pour les étables fermées que le renouvellement de l'air soit assuré avec un débit de ventilation de 1 m³/kg poids vif/heure sans que la vitesse de l'air au niveau des animaux n'excède 0,25 m/s en conditions hivernales.

8. PROPRETÉ DES OVINS

Seuls les animaux propres sont acceptés à l'abattage. L'éleveur sera tenu pour responsable de l'état de propreté de l'animal de sa naissance jusqu'à l'arrivée à l'abattoir.

9. MISE SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS FINIS

9.1. CARNESA achète les animaux agréés via l'association des bergers luxembourgeois.

10. CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Le chargement et déchargement doit être organisé de façon à ce que le bien-être de l'animal soit garanti.

10.1. Lors du chargement, chaque agneau doit être sain et ne doit pas avoir de maladies et/ou blessures visibles.

11. TRANSPORT

- 11.1.** La durée de transport des ovins vers l'abattoir est réduite au minimum en ne dépassant pas trois heures.
- 11.2.** La surface disponible dans les bétailières est de minimum 0,3 m²/agneau (< 55 kg PV).
- 11.3.** Les bétailières utilisées pour le transport des ovins doivent être équipées de sols antidérapants.
- 11.4.** Les bétailières doivent être équipées de cloisons.
- 11.5.** Les bétailières doivent être nettoyées et désinfectées après chaque déchargement à l'abattoir.
- 11.6.** Le transport des agneaux vers l'abattoir d'Ettelbruck est organisé par chacun des éleveurs et est à charge de l'éleveur.

12. ABATTAGE ET DÉCOUPE

L'abattage doit avoir lieu dans l'abattoir d'Ettelbruck, qui est agréé par l'Etat luxembourgeois.

- 12.1.** L'abattage se fera au plus tôt deux heures après l'arrivée des animaux sur le site de l'abattoir. L'attente doit se faire en logettes assurant une taille de minimum 0,5 m²/animal
- 12.2.** L'emploi de tranquillisants est strictement interdit.
- 12.3.** Les animaux entreposés doivent avoir à leur disposition de l'eau fraîche.
- 12.4.** Un contrôle du pH est effectué sur chaque carcasse entre la 16e et la 24e heure suivant l'abattage. La mesure du pH doit être inférieure ou égale à 5,8 et sert principalement au contrôle et à la qualification de l'amont de la filière depuis l'étable jusqu'à l'abattage. Une mesure du pH comprise entre 5,8 et 6,0 entraînera une diminution de la DLC. Une viande avec un pH supérieur à 6,0 est considérée comme fiévreuse et sera exclue de la commercialisation.
- 12.5.** Carnesa s.a. se charge de transmettre les poids des carcasses des agneaux abattus de manière hebdomadaire à CONVIS, ceci pour des fins de suivi des croissances des agneaux dans les exploitations et de l'évaluation du potentiel d'animaux disponibles à tout moment de l'année.
- 12.6.** En plus du contrôle officiel, des audits d'hygiène de l'abattoir, un contrôle renforcé du refroidissement et de l'hygiène des carcasses sont effectués par Carnesa s.a.
- 12.7.** Une convention séparée définit les modalités exigées concernant l'abattage et la découpe en pièces techniques des carcasses.

13. MATURATION ET EMBALLAGE

13.1. Les carcasses sont découpées à l'Abattoir d'Ettelbruck et livrées en frais avec une date limite de consommation (DLC) de la viande de sept jours.

13.2. Un autocontrôle interne de l'hygiène et de la qualité des produits commercialisés est pris en charge par le Service Assurance Qualité de CARNESA selon le plan de contrôle interne.

14. DISTRIBUTION ET MISE EN VENTE

14.1. Seules les viandes mises en vente et répondant au présent cahier des charges peuvent être identifiées par le logo Cactus "Schofsfleisch vum Lëtzebuurger Bauer".

15. TRAÇABILITÉ ET ÉTIQUETAGE

Un des piliers du présent cahier des charges est la traçabilité. Nous nous engageons à ce que la viande reste identifiable à tout moment. C'est pourquoi la traçabilité de celle-ci doit être assurée en continu de la naissance de l'agneau jusqu'à la découpe dans les boucheries Cactus.

15.1. Tous les animaux aspirant à la certification doivent avoir été identifiés et rester identifiables par un marquage officiel dès leur naissance, conformément à la réglementation en vigueur dans leur pays d'origine. L'identification de chaque animal est assurée par son enregistrement dans la base de données du NSFO.

15.2. Au niveau des abattoirs et des ateliers de découpe, l'étiquetage se fait suivant les dispositions de la législation en vigueur.

15.3. Au niveau des comptoirs des boucheries Cactus, le numéro d'identification des agneaux est enregistré.

15.4. Pour chaque abattage, et afin de garantir la traçabilité sans faille, l'abattoir envoie les certificats d'abattage à CARNESA, comprenant le nom des éleveurs/engraisers, le numéro d'identification, le numéro de marché, le poids et la classification des ovins. CARNESA transfère ces informations de manière hebdomadaire à CONVIS, ces informations servant de contrôle quant aux critères des carcasses demandés par le présent label.

16. CERTIFICATION

Les animaux offerts et la mise en marché doivent scrupuleusement répondre aux contraintes précitées, contrôlées, vérifiées et certifiées par CONVIS.

16.1. Les tâches d'information des éleveurs, de contrôle et de certification de CONVIS s'étendent de l'élevage jusqu'à l'abattoir.

16.2. Ce contrôle est soutenu par un groupe de travail de la Schäfergenossenschaft supervisant l'application du présent cahier des charges. Cette commission/groupe de travail se compose comme suit:

- 2 éleveurs participants (éleveurs/engraisseurs)
- 1 représentant CONVIS
- 1 représentant CARNESA
- 1 représentant Cactus Marketing

16.3. Les tournées d'inspection des élevages doivent permettre un brassage des connaissances et des expériences pratiques rencontrées. Elles sont organisées à la demande de CONVIS, de CACTUS et/ou d'éleveurs participants.

16.4. Il va sans dire que toutes les contraintes et obligations officielles en rapport direct et/ou indirect avec la filière de la viande ovine, mais non relatées dans le présent cahier des charges, doivent être conformes aux lois, arrêtés et règlements en vigueur.

17. CONTRÔLES ET SANCTIONS

CONVIS est responsable de l'application des articles du présent cahier des charges. Pour garantir ceci, les exploitations agricoles sont contrôlées sur base du présent cahier de charges.

17.1. CONVIS s'engage à saisir et à archiver toutes les données de production, de marché, d'abattage et de transformation pour réaliser des évaluations continues des résultats en vue de pouvoir intervenir au cours des différentes étapes de production et de transformation pour améliorer, uniformiser et standardiser la qualité du produit.

17.2. Chaque exploitation est contrôlée et visitée au minimum une fois par an.

17.3. Suivant la gravité des cas de fautes et/ou de fraudes éventuellement rencontrées, deux niveaux de sanctions sont prévus:

- exclusion d'animaux et de carcasses par CONVIS et/ou CARNESA
- exclusion totale d'une exploitation agricole par le groupe travail

18. DÉSACCORD ET/OU RÉSIILIATION

En cas de désaccord concernant l'exécution d'un des articles du présent cahier des charges, les parties conviennent expressément de faire appel à la commission prévue à l'article 16.2. qui exercera la fonction d'arbitrage pour trouver une solution d'accord. Si le désaccord persiste sur un point jugé essentiel par l'une des parties, cette partie peut demander la résiliation de la convention moyennant un préavis de 3 mois écrit.

19. DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE

Plusieurs annexes expliquant, clarifiant ou approfondissant certains points du cahier des charges sont jointes.

19.1. Promotion et publicité

Le groupe Cactus, propriétaire de la marque « Cactus Schofsfleisch vum Lëtzebuurger Bauer » et coacteur de la présente filière, s'engage à promouvoir la présente filière et l'offre de viande d'agneau qui en découle tout au long de l'année auprès de sa clientèle et à ses frais.

19.2. Financement du contrôle et de la certification

Les frais de la gestion des débouchés, du contrôle des processus de production ainsi que ceux de la certification subséquente décrits dans le présent cahier des charges et occasionnés par CONVIS au service de ses affiliés sont à charge du demandeur, en occurrence CARNESA S.A.

19.2.1. Les deux parties proposent de se concerter régulièrement, c.-à-d. au moins une fois par an, pour définir les objectifs d'achat et de vente, le contenu et la forme de la promotion et les budgets de la certification. Un bilan annuel détaillé des frais de fonctionnement relatifs à l'exécution du cahier des charges est dressé et soumis aux responsables CARNESA pour évaluation.

19.2.2. Comme ce cahier des charges est évolutif, il est revu au moins annuellement à la lumière des expériences pratiques, des résultats scientifiques en la matière, des problèmes et besoins réels rencontrés et des désirs changeants des consommateurs afin de l'adapter à l'environnement économique et social du moment.

19.3 Les membres de l'Association des Bergers luxembourgeois

Actualisé au 28.02.2022:

1. Lamberty Frank, Heinerscheid
2. Zeihen Paul, Erpeldange
3. Vaessen Marc, Weiler/Putscheid
4. Nesor Charel, Hamiville
5. Krumlovsky Fränz, Hoffelt
6. Kaes Bob, Bastendorf
7. Peters Aloyse, Hamiville
8. Dhur Arthur, Heinerscheid
9. Ernst Yves, Waldbillig
10. Brachmond Roger, Dahl
11. Baustert Francine, Hosingen
12. Kleis Marinella, Breidfeld
13. Hertges Marc, Siebenaler
14. Schmit Guy, Baschleiden

Weiler/Putscheid, le 16 mars 2022

Pour Cactus

Laurent Schonckert

Marc Hoffmann

Pour Carnesa s.a.

Philippe van Hasselt

Jan Montens

Pour l'association des Bergers luxembourgeois

Marc Vaessen

Paul Zeihen



 **Cactus**